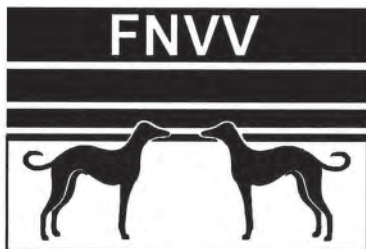


LES AMIS DU LÉVRIER

succ.



Fribourg
Neuchâtel
Valais
Vaud

section S.C.S.

STATUTS

Édition révisée finalisée
Mars 1999

1. NOM - SIÈGE - AFFILIATION

Nom - Siège	Art. 1	Sous le nom « Les Amis du Lévrier Fribourg », suc. du F.N.V.V., une association cynologique au sens des articles 60 et suivants du Code Civil Suisse est fondée le 30 janvier 1987.
Affiliation	Art. 2	« Les Amis du Lévrier Fribourg » est une section de la Société Cynologique Suisse (S.C.S.) au sens de l'article 5.3 des statuts de cette dernière.

2. BUT

But	Art. 3	Les Amis du Lévrier Fribourg, ci-après désigné par « la section » a pour but la promotion et la propagation de toutes les races de lévriers.
Moyens	Art. 4	La section s'efforce d'atteindre son but par a) l'amélioration des connaissances des races de lévriers et l'apport de conseils aux propriétaires et futurs propriétaires. b) la mise sur pied d'expositions spéciales de lévriers avec (ou sans) attribution du CAC. c) l'organisation d'entraînements spécifiques pour les lévriers et de concours de Poursuite à Vue sur Leurre (P.V.L.). d) l'apport d'articles aux revues spécialisées autant en Suisse qu'à l'étranger.

3. QUALITÉ DE MEMBRE

Conditions d'admission	Art. 5	Toute personne physique peut acquérir la qualité de membre. Un mineur peut être admis avec le consentement de ses parents ou de son représentant légal. Agé de moins de 16 ans révolus, il n'a pas le droit de vote.
Droits et devoirs des membres	Art. 6	Les membres s'engagent : a) au respect des statuts et des règlements b) à l'observation des principes de la protection des animaux c) à s'acquitter de leur cotisation, fixée par l'Assemblée Générale régulière, dans les délais impartis. Les autres droits et avantages des membres des sections sont spécifiés dans un règlement spécial de la S.C.S. (art. 14 des statuts de la S.C.S.).
Admission des membres	Art. 7	Les demandes d'adhésion sont à envoyer par écrit au comité de la section. Avant l'admission des candidats, leurs noms et adresses doivent être publiés dans les organes officiels de la S.C.S. L'omission de la publication annule la qualité de membre de la section. Les oppositions éventuelles doivent être adressées au comité de la section dans les 14 jours qui suivent la dernière publication de la candidature. Le comité de la section est en droit de refuser une demande d'admission.

Catégories

Art. 8

a) membres actifs

b) membres familiaux

si une personne de la famille est membre actif, toute personne proche et vivant sous le même toit peut recevoir la qualité de membre familial.

c) membres passifs

d) membres bienfaiteurs

personnes physiques qui, par leur apports en travail, en dons ou en espèces, contribuent au développement de la section.

e) membres d'honneur

les personnes ayant participé à la fondation initiale du groupe local F.N.V.V., de même que les personnes qui se sont particulièrement distinguées par des services éminents rendus à la société « Les Amis du Lévrier Fribourg » peuvent être nommées membres d'honneur.

La nomination est décidée par l'Assemblée Générale sur proposition du comité, à la majorité des 2/3 des suffrages exprimés par les membres présents ayant le droit de vote.

f) membres vétérans

les personnes qui ont été membres du FNVV ou d'une section de la SCS pendant une période ininterrompue de 25 ans sont proposées et nommées membres vétérans S.C.S. Ils recevront l'insigne remis par la S.C.S. (article 17 de la S.C.S.).

Perte de la qualité de membre	Art. 9	La qualité de membre se perd par décès, démission, radiation ou exclusion.
Démission	Art. 10	La démission, par écrit, adressée au président de la section, ne devient effective que pour la fin de l'année civile en cours. La cotisation annuelle intégrale est à payer. Les démissions collectives sont considérées comme nulles.
Radiation	Art. 11	Les membres qui, par leur conduite, troublent la bonne entente, qui n'ont pas un comportement correct envers leurs chiens ou qui ne remplissent pas leur devoir financier envers la section, peuvent être radiés par décision du comité. La décision de radiation est à communiquer au membre par lettre recommandée. Ils disposent d'un droit de recours auprès de l'Assemblée Générale qui vote la décision définitive à la majorité des 2/3 des membres présents ayant le droit de vote. Le recours a un effet suspensif. La radiation ne lie pas les autres sections de la S.C.S.
Exclusion	Art. 12	Sur proposition du comité, l'Assemblée Générale peut exclure un membre pour les raisons suivantes : a) grave infraction contre les statuts, règlements ou prescriptions de la section ou de la S.C.S., ou atteinte grave au prestige ou aux intérêts de l'une ou l'autre de ces organisations. b) actes sans fondements, ou indications trompeuses dans l'enregistrement au L.O.S., renseignements délibérément mensongers lors d'avis de saillies, de la vente de chiens ou, encore, pour des actes de cruauté envers les animaux.

La décision de l'Assemblée Générale se prend à la majorité des 2/3 des membres présents ayant le droit de vote.

Le membre contre lequel une procédure d'exclusion est ouverte doit être avisé par lettre recommandée dans laquelle il est clairement stipulé qu'il pourra plaider sa cause par écrit ou oralement devant l'Assemblée Générale.

L'exclusion et ses motifs doivent être communiqués à l'intéressé par lettre recommandée dans laquelle il est clairement stipulé qu'il a le droit de recourir à la prochaine Assemblée des Délégués de la S.C.S. Le recours a un effet suspensif.

L'article 75 du C.C.S. demeure réservé.

L'exclusion d'un membre de la section entraîne la perte de la qualité de membre dans les autres sections de la S.C.S. et doit être publiée dans les organes officiels de la S.C.S.

Les personnes frappées d'exclusion ne sont plus admises à participer à des expositions ou à d'autres manifestations organisées par la S.C.S. ou ses sections. Si elles sont juges ou juge-stagiaires, elles sont biffées de la liste des juges S.C.S.

Leur inscription au L.O.S. est barrée et un éventuel affixe d'élevage est radié.

4. RESPONSABILITÉ

Responsabilité Art. 13 Les engagements de la section ne sont garantis que par sa fortune propre.
Les membres ne garantissent pas les engagements de la section.
Selon l'article 19 des statuts de la S.C.S., cette dernière ne garantit pas les engagements de ses sections qui, de leur côté, ne garantissent pas les engagements de la S.C.S.

5. ORGANISATION

Organisation Art. 14 Les organes de la section sont :
a) l'Assemblée Générale
b) le Comité
c) les vérificateurs des comptes.

6. ASSEMBLÉE GÉNÉRALE

Convocation : Art. 15 L'Assemblée Générale ordinaire doit se tenir dans les trois premiers mois de l'année civile.
La convocation de l'Assemblée Générale ordinaire doit être adressée aux membres avec un préavis minimum de trois semaines et doit comporter l'ordre du jour de la séance. Cet ordre du jour est établi par le comité.

Droit de proposition Art. 16 Toutes propositions à soumettre à l'Assemblée Générale doivent être adressées par écrit au président avant le 31 décembre et brièvement motivées.
Aucune décision ne peut être prise sur un point ne figurant pas à l'ordre du jour. Il est toutefois possible d'ouvrir une discussion.

Droit de vote et éligibilité Art. 17 Les membres actifs, familiaux (à condition qu'ils soient âgés de plus de 16 ans), vétérans et honoraires sont éligibles et disposent du droit de vote.

Compétences de l'Assemblée Générale Art. 18 L'Assemblée Générale traite des points suivants :

- a) élection des scrutateurs
- b) adoption du procès-verbal de la dernière séance
- c) adoption des rapports annuels du président, du caissier et des membres du comité
- d) réception des comptes annuels et du rapport des vérificateurs
- e) décharge au comité
- f) élections : du président, du caissier, des vérificateurs des comptes et leurs suppléants , des autres membres du comité
- g) fixation des cotisations annuelles
- h) approbation du budget de l'année en cours
- i) fixations des compétences financières du comité
- j) nomination des membres d'honneur
- k) délibération et décision sur proposition
- l) modification des statuts, dissolution de la section, conformément aux articles correspondant des présents statuts.

Toute assemblée convoquée conformément aux dispositions statutaires délibère valablement sans égard au nombre des membres présents.



STATUTS

page 8

Assemblée
Générale
Extraordinaire

Art. 19 Une Assemblée Générale extraordinaire peut être convoquée sur proposition d'au moins un cinquième des membres ayant droit de vote.

La proposition écrite doit être adressée au comité. Le comité doit convoquer cette assemblée dans un délai de trois mois suivant la réception de la proposition écrite. La convocation doit respecter les délais requis pour une convocation d'Assemblée Générale ordinaire.

Votes et élection

Art. 20 L'Assemblée Générale décide à la majorité simple des suffrages exprimés pour autant que les statuts ne stipulent pas autrement.

Pour les élections au premier tour, la majorité absolue décide, au second tour la majorité relative.

En cas d'égalité de vote, le président départage.

Lors des élections, en cas d'égalité des voix, le tirage au sort départage.

Les votations et élections se font à main levée ou, si l'assemblée le demande, à bulletin secret.

Les membres du comité sont élus pour une période de deux ans.

En cas d'élection intermédiaire, le nouvel élu termine le mandat de son prédécesseur.

7. LE COMITÉ

- | | | |
|-----------------------|---------|---|
| Composition du comité | Art. 21 | <p>Le comité se compose de 7 membres au minimum et comporte les postes suivants :</p> <ul style="list-style-type: none">a) Présidentb) Vice-présidentc) Caissierd) Responsable de la coordination des activitése) Responsable de la presse et de la propagandef) Assesseurs <p>Le président doit être domicilié en Suisse. Il (elle) doit être citoyen helvétique ou avoir un permis d'établissement suisse.</p> <p>Le président, le secrétaire et le caissier sont tenus de s'abonner à l'organe de publication officiel de la S.C.S.</p> |
| Séances de comité | Art. 22 | <p>La convocation aux séances de comité est décidée soit par le président soit par les deux tiers des membres. Le délai requis est de dix jours.</p> <p>Le comité délibère valablement si la moitié de ses membres est présente et prend ses décisions à la majorité simple. En cas d'égalité, la voix du président est prépondérante.</p> <p>En cas de besoin, soit pour une mission spéciale soit à titre consultatif, le comité a la possibilité d'inviter un ou des membres de la section à assister à des séances. L'invitation doit être acceptée par deux tiers des membres du comité.</p> <p>Un membre invité n'a pas le droit de vote.</p> |

Mission des
membres du
comité

- Art. 23
- a) Le président représente la section. Il dirige les séances du comité et l'Assemblée Générale.
 - b) Le vice-président remplace le président lorsque celui-ci ne peut être présent.
 - c) Le secrétaire est chargé de la rédaction des procès-verbaux et de toute la correspondance courante.
 - d) Le caissier gère la caisse. Il est responsable de l'encaissement des cotisations. Le caissier est tenu de justifier, en tout temps, à la demande du comité, l'existence en valeur et en numéraire des fonds qu'il gère. Il détient la signature l'autorisant à prélever sur les comptes du club. S'il se trouve empêché, ce droit est assuré par le président. Il arrête les comptes au 31 décembre et les tient, dès fin janvier, à la disposition des vérificateurs aux comptes.
Il présente un rapport financier à l'Assemblée Générale et lui soumet le budget pour l'année à venir. Il est responsable des mutations des membres.
 - e) Un ou des membres du comité seront délégués pour représenter les intérêts de la section à l'Assemblée des Délégués de la S.C.S. de même qu'aux assemblées des autres communautés. Ils seront désignés de cas en cas.
 - f) Le président ou le comité confie des tâches spécifiques aux membres sans fonctions définies.
 - g) Le comité désigne les personnes dont la signature engage le club.

Les vérificateurs des comptes	Art. 24	L'organe de contrôle se compose de deux vérificateurs des comptes. La durée de leur mandat est de deux ans. L'assemblée générale élit chaque année un suppléant. Le plus ancien en charge préside encore durant un exercice puis se démet de ses fonctions immédiatement. Les vérificateurs examinent les livres et les comptes. Ils présentent un rapport écrit à L'Assemblée Générale. Ce rapport peut comporter des propositions de gestion ou d'affectation de la fortune de la section.
-------------------------------	---------	--

8. FINANCES

Revenus financiers	Art. 25	Les revenus financiers de la section se composent a) des cotisations ordinaires des membres b) de cotisations spéciales, émoluments, recettes des activités ou dons.
--------------------	---------	--

9. RÉVISION DES STATUTS

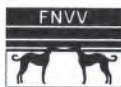
Révision des statuts	Art. 26	Une révision des statuts exige une décision de l'Assemblée Générale prise à la majorité des deux tiers des membres présents ayant le droit de vote. Les propositions de modifications doivent être communiquées aux membres avec la convocation à l'Assemblée Générale. Selon l'article 6 des statuts de la SCS, ces présents statuts, ainsi que d'éventuelles modifications, sont à soumettre au Comité Central de la SCS pour approbation.
----------------------	---------	---

10. DISSOLUTION

- Dissolution : Art. 27 La dissolution de la section ne peut être décidée que par une Assemblée Générale extraordinaire convoquée dans ce seul but. La décision de dissolution doit être prise à la majorité des quatre cinquièmes des membres présents ayant droit de vote.
- La section doit être dissoute en cas d'insolvabilité ou si le comité ne peut plus être élu conformément aux dispositions des statuts.
- En cas de dissolution, la fortune sera confiée pour gestion à la S.C.S. qui la gardera à disposition pendant 5 ans pour la création d'une association semblable.
- Après ce délai, la S.C.S. remettra la fortune à l'Association Pro Lévrier, Suisse.

11. DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET FINALES

- Dispositions Art. 28 Pour les cas non prévus dans les présents statuts, les statuts et règlements ou ordonnances de la S.C.S. sont applicables.
- Toutefois, avec l'accord de la S.C.S., l'Assemblée Générale de la section se réserve un droit décisionnel de cas en cas pour des points spécifiques.
- Entrée en vigueur Art. 29 Les présents statuts ont été approuvés par l'Assemblée Générale du 14 mars 1998 et entreront en vigueur aussitôt après avoir été ratifiés par le comité central de la S.C.S.
- Les présents statuts sont rédigés au masculin. La forme féminine s'applique par analogie.



STATUTS

page 13

Au nom des « Amis du Lévrier Fribourg », suc. F.N.V.V., section S.C.S.

La présidente
Stella Bonnet

La secrétaire
Suzy-Ann Hersperger

Les présents statuts ne contiennent aucune disposition contraire aux statuts de la S.C.S. Ils sont acceptés au sens de l'article 6 des statuts de la S.C.S.

Bern, le

le Président Central
Peter Rub

le Président de la Commission des Statuts
Joseph F. Joller